



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-031

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

# Sommaire

## Préfecture du Calvados

14-2020-03-14-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/SV/008 relatif à l'interdiction des rassemblements publics ayant lieu dans le Calvados dans des lieux confinés et en présence de 5 000 personnes à l'instant T ainsi que l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/12 du 9 mars 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 1 000 personnes (1 page)

Page 3

14-2020-03-14-001 - Arrêté préfectoral portant limitation du nombre de mineurs participant à un accueil mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles (2 pages)

Page 5

## Préfecture du Calvados

14-2020-03-14-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/SV/008 relatif à l'interdiction des rassemblements publics ayant lieu dans le Calvados dans des lieux confinés et en présence de 5 000 personnes à l'instant T ainsi que l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/12 du 9 mars 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 1 000 personnes



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/ 019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIPDC/SV/008 relatif à l'interdiction des rassemblements publics ayant lieu dans le Calvados dans des lieux confinés et en présence de 5 000 personnes à l'instant t ainsi que de l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/12 du 9 mars 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 1000 personnes.**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Considérant** l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/08 du 3 mars 2020 portant interdiction des rassemblements publics, ayant lieu dans le Calvados dans des lieux confinés, et en présence de 5000 personnes à l'instant t est abrogé.

**Article 2** : Arrêté n°2020/SIDPC/SV/12 du 9 mars 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 1000 personnes de manière instantanée est abrogé.

**Article 3** : le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, 

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-03-14-001

Arrêté préfectoral portant limitation du nombre de mineurs  
participant à un accueil mentionné à l'article L 227-4 du  
code de l'action sociale et des familles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### ARRETE PREFECTORAL

PORTANT LIMITATION DU NOMBRE DE MINEURS PARTICIPANT A UN ACCUEIL MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Le Préfet du CALVADOS**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

**Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;

**Considérant** qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :  
« Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :  
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;  
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;  
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;  
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.» ;

**Considérant** les accueils de mineurs organisés dans le département du Calvados ;

**Considérant** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**Considérant** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour limiter les risques de contamination de restreindre les regroupements de mineurs notamment dans les structures collectives ;

**Considérant** qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite des accueils dans les conditions, telles qu'initialement déclarées auprès de mes services, présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les adapter ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les accueils collectifs de mineurs se déroulant dans le département du Calvados ne peuvent recevoir plus de dix mineurs à compter du 16 mars 2020, sans préjudice de la mise en place du système de garde pour les personnels de la chaîne santé – sécurité – secours et des activités essentielles pour le fonctionnement dans la société qui bénéficient d'un mode d'accueil dérogatoire accordé par les services de l'État sur le Département.

Article 2 : Pour les accueils déjà déclarés en multi sites auprès de la DDCS, la restriction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique par site géographique d'accueil et non sur la totalité de l'accueil multi sites.

La restriction établie à l'article 1er pourra être réévaluée spécifiquement par la DDCS, en lien avec l'ARS, au regard de la configuration des lieux et des possibilités d'isoler certaines zones de fonctionnement.


Article 3 : Le rétablissement des conditions initiales d'accueil ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral.

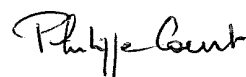
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN , le  4 MARS 2020



2